

Des nouvelles normes comptables pour les régimes d'avantages sociaux après la retraite

Divers collaborateurs de MLH + A inc.

Volume 61, numéro 2, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104952ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104952ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs de MLH + A inc., D. (1993). Des nouvelles normes comptables pour les régimes d'avantages sociaux après la retraite. *Assurances*, 61(2), 317-324. <https://doi.org/10.7202/1104952ar>

Résumé de l'article

C'est maintenant chose faite. Six ans après avoir introduit les normes SFAS 87 et 88 dans le domaine des régimes de retraite, les comptables américains ont adopté de nouvelles normes visant cette fois-ci les autres régimes d'avantages sociaux offerts après la retraite (SFAS 106). Et l'on s'attend à ce que l'Institut canadien des comptables agréés emboîte le pas sous peu.

Chronique actuarielle

par
divers collaborateurs
de M L H + A inc.

Des nouvelles normes comptables pour les régimes d'avantages sociaux après la retraite

C'est maintenant chose faite. Six ans après avoir introduit les normes SFAS 87 et 88 dans le domaine des régimes de retraite, les comptables américains ont adopté de nouvelles normes visant cette fois-ci les autres régimes d'avantages sociaux offerts après la retraite (SFAS 106). Et l'on s'attend à ce que l'Institut canadien des comptables agréés emboîte le pas sous peu.

317



Qu'entend-on par « autres régimes d'avantages sociaux offerts après la retraite ? »

Il s'agit des régimes maintenus après la retraite, tels que ceux d'assurance-vie, d'assurance décès ou mutilation par accident, de rente aux survivants, de soins hospitaliers et médicaux, de soins dentaires ou de soins visuels. Les régimes de prestations d'invalidité ne sont pas touchés par SFAS 106.

Mais ce n'est pas tout. Les programmes de services juridiques, de subventions de logement, de soins de longue durée et de soins de jour sont aussi visés. Toutefois, notons que ces programmes n'existent pratiquement pas au Canada.

Pourquoi avoir introduit de nouvelles normes dans ce domaine ?

Jusqu'à maintenant, les coûts de ces régimes étaient comptabilisés, aux États-Unis comme au Canada, sur une base

caisse, par la plupart des employeurs. Ainsi, on déduisait simplement dans les états financiers les primes ou, dans le cas de régimes auto-assurés, les prestations et frais, versés à l'intention des retraités.

Malheureusement, avec cette approche, l'entreprise risquait un jour ou l'autre de ne pas être en mesure de faire face aux coûts découlant de la croissance constante du nombre de retraités et d'une inflation annuelle très élevée dans le domaine des soins de santé.

318

Les autorités comptables américaines ont donc décidé d'introduire des normes qui obligent les employeurs à évaluer les coûts projetés des régimes et, pour chaque employé, à les répartir sur une certaine période de service, puisque ces engagements constituent, aux yeux des comptables, une forme de salaire différé.

Ainsi, on demande aux entreprises de reconnaître les coûts de ces régimes sur une base encourue au lieu d'une base caisse. Cette approche est essentielle non seulement pour connaître les coûts réels de ces régimes à long terme, mais aussi pour être en mesure d'évaluer les coûts additionnels ou les économies découlant d'une modification. Toute entreprise aurait donc intérêt à l'utiliser, qu'elle y soit obligée ou non.

Quels employeurs sont visés par ces nouvelles normes ?

Tous les employeurs offrant des régimes d'avantages sociaux après la retraite (autres que des régimes de retraite), qu'ils soient américains, canadiens ou étrangers, doivent se conformer aux exigences de SFAS 106 lorsqu'ils préparent des états financiers selon les normes comptables américaines.

Ainsi, une division canadienne d'une entreprise américaine ou une entreprise canadienne qui désire s'inscrire à une bourse américaine est directement visée par SFAS 106.

À partir de quand les nouvelles normes s'appliquent-elles ?

Elles s'appliquent obligatoirement aux exercices financiers débutant après le 15 décembre 1992. Toutefois, les entreprises non publiques comptant moins de 500 « participants » ainsi que les divisions et entreprises canadiennes ou étrangères peuvent attendre jusqu'à l'exercice financier débutant après le 15 décembre 1994.

Pour appliquer le test des 500 « participants », il faut compter à la fois les retraités participants et les employés actuels tout en déduisant de ce nombre d'employés ceux :

- qui risquent de cesser leur emploi avant la retraite ;
- qui risquent de se retirer sans être admissibles aux avantages sociaux offerts après la retraite.

319

Quels sont les coûts qui doivent être évalués ?

Il faut évaluer les coûts « projetés » des réclamations et des frais administratifs afférents qui seront payés par les régimes après la retraite, nets des contributions versées par les retraités pour financer ces régimes et de tout remboursement provenant d'un régime gouvernemental ou d'un régime du conjoint du retraité.

Les coûts projetés comprennent à la fois ceux des retraités actuels et ceux des employés appelés à le devenir. Les projections de coûts doivent tenir compte de l'inflation annuelle dans le domaine des soins de santé et de la progression annuelle des salaires si ces derniers servent à déterminer le niveau des prestations après la retraite.

Qu'est-ce qui doit apparaître aux états financiers de l'entreprise selon SFAS 106 ?

SFAS 106 est en plusieurs points équivalent aux normes comptables adoptées pour les régimes de retraite aux États-Unis (SFAS 87 et 88). Toutefois, il y a des différences importantes, notamment en ce qui a trait à la période

d'amortissement de la valeur initiale des obligations et aux notes qui doivent apparaître dans les états financiers.

Dès le premier exercice financier pour lequel les normes sont adoptées, l'employeur est appelé à choisir entre amortir la valeur initiale de ses obligations sur une période d'un an ou linéairement sur ce qu'on appelle la « durée estimative du reste de la carrière active » de ses employés, ou encore, sur une période fixe de 20 ans si celle-ci est plus longue.

320

La charge nette comptable de l'exercice financier est constituée de la partie des coûts projetés répartie aux services rendus par les employés durant l'exercice financier, ainsi que des intérêts courus sur la valeur présente des obligations réduits par les rendements réalisés sur la valeur des actifs des régimes, s'il y a lieu.

La somme du montant d'amortissement et de la charge nette comptable doit être déduite dans les états financiers de l'employeur. L'excédent de cette somme sur les montants réellement payés par l'employeur pour ces régimes représente un passif qui doit apparaître au bilan de l'entreprise sous la rubrique « charge à payer ».

La description des régimes et la période d'amortissement de la valeur initiale des obligations doivent apparaître dans les états financiers de même que le taux d'inflation annuelle utilisé pour projeter les coûts des soins de santé et l'impact, sur les coûts et les obligations des régimes, d'augmenter ce taux de 1 %.

En ce qui concerne les régimes multi-employeurs auxquels plusieurs employeurs indépendants participent normalement en vertu d'une ou de plusieurs conventions collectives, SFAS 106 permet de continuer de comptabiliser les coûts des régimes sur une base caisse.

Est-ce que tous les régimes doivent être évalués ?

Non. Les régimes entièrement payés par les retraités n'ont pas à être évalués. Il faut donc que le régime soit financé

au moins en partie par l'employeur. Mais attention : un régime qui est payé entièrement par les retraités mais selon les mêmes taux de prime que ceux des employés sera considéré comme étant financé en partie par l'employeur si ce dernier contribue au régime des employés.

Qu'est-ce qui constitue un régime ?

En fait, les nouvelles normes introduisent la notion de régime « substantiel », c'est-à-dire le régime tel que compris par l'employeur et les employés. Celui-ci est constitué des documents écrits, des politiques de partage des coûts (contributions, franchises, pourcentages de coassurance, limites de remboursement, etc.), des politiques d'augmentation de certaines prestations monétaires (p. ex.: un montant fixe d'assurance-vie continuellement indexé), et même des intentions de modifier le partage des coûts si celles-ci ont été annoncées aux participants et si le promoteur est en mesure de les faire adopter.

321

Généralement, à quel niveau s'élève la charge nette comptable de tels régimes aux États-Unis ?

En moyenne, le chiffre avancé représente environ 10 % de la masse salariale sans tenir compte du montant d'amortissement et varie entre 6 et 18 %, selon la nature des régimes et les caractéristiques démographiques des participants. Au Canada, les coûts représenteraient un peu plus de 1/10 de ceux des États-Unis, étant donné que les soins de santé sont supportés en grande partie par nos régimes gouvernementaux.

Ces nouvelles normes comptables forcent-elles les entreprises à capitaliser des fonds en vue de payer les avantages sociaux offerts après la retraite ?

Non, absolument pas. Une entreprise peut continuer de payer simplement les primes de régimes assurés en vertu d'un contrat typiquement renouvelable à chaque année, ou les prestations et les frais dans le cas des régimes auto-assurés.

Toutefois, l'excédent de la somme de la charge nette comptable et du montant d'amortissement sur les montants payés pour ses retraités devient alors une charge à payer et constitue un passif au bilan de l'entreprise.

On retrouve quand même aux États-Unis un certain nombre d'entreprises qui ont décidé de capitaliser des fonds pour payer des prestations d'assurance-vie ou pour rembourser des frais de soins médicaux et hospitaliers à leurs employés après leur retraite. Toutefois, les véhicules permis ne sont pas très efficaces sur le plan fiscal.

322

En effet, généralement ces véhicules restreignent, aux fins de capitalisation, la projection du coût des prestations payables après la retraite. Les entreprises sont limitées à capitaliser sur la base du coût actuel des prestations. C'est comme si on limitait le niveau de capitalisation d'un régime de retraite de type « salaire final » indexé après la retraite à celui d'un régime de type « salaire carrière » non indexé après la retraite. De plus, une partie des rendements sur les fonds peut être traitée comme un revenu non lié tiré d'une entreprise (*unrelated business income*). Par conséquent, les entreprises qui désirent capitaliser ce type de régime n'y réussissent dans les faits que partiellement.

Au Canada, les fiducies de santé et de bien-être ne sont pas plus efficaces pour fins de capitalisation puisque leurs fonds sont sujets à l'impôt sur le revenu des fiducies et qu'aucune réserve ne peut être déduite du revenu de la fiducie.

L'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) a-t-il l'intention d'adopter des normes équivalentes ?

Oui. D'après nos informations, l'ICCA espère présenter un projet de normes comptables à ses membres au début de l'année 1994. Celles-ci pourraient être adoptées au début de l'année 1995 et s'appliquer aux exercices financiers débutant en 1996. Ce scénario, bien que plausible, demeure toutefois optimiste dans la mesure où tout doit « baigner dans l'huile ».

Comment les entreprises canadiennes peuvent-elles s'y préparer ?

D'abord, il est nécessaire de définir clairement les dispositions des régimes en répondant notamment aux questions suivantes :

- Quels sont les critères d'admissibilité des régimes ? Devrait-on privilégier l'âge, le nombre d'années de service ou les deux ? Devrait-on utiliser les mêmes critères que ceux du régime de retraite ?
- Les protections familiales sont-elles maintenues à la retraite ? Si oui, les personnes à charge cessent-elles automatiquement d'être assurées au décès du retraité ou leurs protections sont-elles maintenues la vie durant ? Est-ce qu'un employé célibataire à la retraite peut obtenir une protection familiale s'il se marie ou s'il a un nouveau conjoint de fait après sa retraite ?
- Quand cesse la protection du retraité après la retraite ? À l'âge de 65 ans, à son décès ou après un certain nombre d'années (lequel peut même dépendre du nombre d'années de service) ?
- Quel est le niveau des prestations d'assurance-vie ?
- Est-il nécessaire de limiter davantage ou même d'exclure certains soins de santé après la retraite, tels les soins d'une infirmière privée, les séjours en maison de convalescence ou en maison pour malades chroniques, ou les frais médicaux et hospitaliers engagés lors d'un voyage à l'étranger ?

Au Canada, les régimes offerts après la retraite comportent essentiellement une protection d'assurance-vie et de soins hospitaliers et médicaux. Rares sont les employeurs qui offrent une protection de soins dentaires ou de soins visuels.

Mais encore ?

Comme pour les régimes de retraite, il est primordial que le promoteur se réserve le droit d'amender ou de terminer en tout temps les régimes d'avantages sociaux offerts après la retraite. Il doit prévoir ce droit dans tous les documents des régimes et en informer clairement les participants (employés et retraités).

324

Bien qu'il n'y ait pas de droits acquis statutaires dans ce domaine, il est possible que le législateur reconnaisse aux retraités actuels le droit d'être protégés aussi longtemps que les dispositions actuelles de leur régime le prévoient. Il faut donc s'assurer que le droit du promoteur d'amender ou de terminer le régime vise autant les protections des retraités actuels que celles des futurs retraités.

À cet égard, les conventions collectives devraient faire l'objet d'une attention particulière. On devrait y lire que tous les régimes, incluant ceux des retraités actuels, sont garantis seulement pour la durée de la convention. Ceci éviterait que les conventions collectives soient interprétées de sorte que les protections des employés ayant pris leur retraite au cours de la convention soient garanties au-delà de l'expiration de la convention, même si les régimes ont été terminés ou amendés.

Il serait aussi sage de vérifier si la durée des conventions actuelles empiète sur les exercices financiers visés par les normes comptables, soit ceux débutant après le 15 décembre 1994 pour les divisions canadiennes d'entreprises soumises aux normes comptables américaines et, potentiellement, ceux débutant après le 31 décembre 1995 pour les entreprises canadiennes. Dans l'affirmative, il faudra alors déterminer la nature des avantages sociaux offerts après la retraite pour être en mesure d'évaluer les conséquences financières de ces engagements sur les états financiers de l'entreprise.